

PROBLEMATIQUE DE LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES ABUS ET EXPLOITATION SEXUELLES SUR INTERNET EN DROIT POSITIF BURUNDAIS : CAS DE LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE LES ENFANTS.

Par Donatien CIZA

Résumé

La pornographie mettant en scène des enfants est l'une des formes d'abus et exploitation sexuels des enfants. L'objectif de notre réflexion est de vérifier si toutes les formes de cyber pédopornographie sont réprimées en droit Burundais.

En effet, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants recommande aux Etats parties d'incriminer le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins d'exploitation sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants. Or, le code pénal burundais ne sanctionne que celui qui a utilisé, recruté ou offert un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques (code pénal burundais, article 542). Encore plus, aucune référence à la cybercriminalité n'est faite par le législateur burundais. Finalement, le constat en est que toutes les formes de cyberpédopornographie ne sont pas sanctionnées au Burundi, d'où la nécessité de les incriminer pour l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mots-clés : pédopornographie, cyber pédopornographie, incriminer, intérêt supérieur de l'enfant, abus et exploitation sexuels.

Abstract

Child pornography is one form of sexual abuse and exploitation of children. The objective of our reflection is to verify whether all forms of cyber child pornography are punished in Burundi.

Indeed, the optional protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography recommends that States criminalize the production, distribution, disseminate, import, export, offer, sell or hold for the purposes of sexual exploitation, pornographic material featuring children. However, the Burundian penal code only punishes those who have used, recruited or offered a child for the purposes of prostitution, production of pornographic material or performances (Burundian penal code, article 542). Even more, no reference to cybercrime is made by the legislator.

Finally, the observation is that all forms of cyberpédopornographie are not punished in Burundi, hence the need to incriminate them for the best interests of the child.

Keywords: child pornography, cyber child pornography, incriminate, best interests of the child, sexual abuse and exploitation.

Introduction

Comme le souligne MEKONGO BELLA, le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication a ouvert un nouvel espace. L'espace informationnel qui vient désormais s'ajouter aux espaces terrestre, maritime et aérien dont la protection et la sécurité entrent naturellement dans le champ de compétences régaliennes de l'Etat. Ainsi, toute activité humaine porteuse de progrès, peut être aussi génératrice de comportements illicites.»(F. MEKONGO BELLA, 2009 :1).

De ce fait, la cybercriminalité soulève tant des problèmes qui ne sont pas toujours bien cernés par le droit à voir rythme de l'évolution exponentielle des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ainsi, dans le but de construire un raisonnement logique autour de notre sujet de recherche, nous avons trouvé utile de s'interroger sur la problématique de la protection des enfants contre les abus et exploitation sexuels sur internet en droit positif burundais : Cas de la pornographie mettant en scène les enfants. L'objectif étant de vérifier si le droit burundais sanctionne la pédopornographie sous toutes ses formes et sur internet. Pour aboutir et arriver à atteindre notre objectif et pour mener à bon port notre étude scientifique, nous avons trouvé aisément de soulever plusieurs questions, qui constituent l'essentiel ou la quintessence de notre préoccupation, à savoir :

1. *Quels sont les actes de pédopornographie en ligne que le législateur burundais a incriminés ?*

2. *Y'a-t-il des manifestations des actes pornographie mettant en scène les enfants et sur internet que le droit burundais ne sanctionne pas alors qu'ils sont internationalement reconnus comme préjudiciables à l'enfant ?*

Face à la problématique posée, nous avons formulé l'hypothèse selon laquelle le législateur ne sanctionne pas toutes les formes de la pédopornographie en ligne. Nous avons utilisé la méthode utilisée la méthode documentaire et comparative

Ainsi, hormis de l'introduction et de la conclusion, notre travail se construit autour de la notion de la pornographie mettant en scène des enfants, du cadre légal de la pédopornographie en droit international ainsi de l'état de la protection des enfants sur internet contre les abus et exploitation sexuel au Burundi à l'instar la pédopornographie en ligne.

1. Notion

La «pornographie mettant en scène des enfants», également appelée «pornographie enfantine» ou «pédopornographie», sont des termes dont le sens demande à être précisé et dont la définition juridique en tant qu'infraction est relativement complexe. Le terme «pornographie» renvoie à toute «représentation (par écrits, dessins, peintures, photos...) de choses obscènes, destinées à être communiquées ou vendues au public». Les termes «pornographie mettant en

scène des enfants», «pornographie enfantine» et «pédopornographie» sont utilisés pour désigner des matériels représentant des abus sexuels sur enfants, mais également pour les infractions consistant en la production/l'élaboration, l'utilisation, le partage/la diffusion/la dissémination ou la possession de ces matériels. Afin de disposer d'outils juridiques efficaces pour réprimer le phénomène de pornographie mettant en scène des enfants, il est indispensable de rendre pénallement responsable chaque maillon de la chaîne allant de la production à la possession/utilisation (Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 : Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, 2016 :39)

Selon le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, on entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, article 2,c))

De son côté, la Directive 2011/93/UE emploie le terme de «pédopornographie» et le définit comme suit: «i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles; iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles» (Directive 2011/93/UE, article 2).

La notion de la pédopornographie mettant en scène les enfants ayant été défini selon les instruments juridiques internationaux, il importe dans les lignes qui suivent de parcourir le cadre légal de la pédopornographie en droit international.

2. Cadre légal de la pornographie mettant en scène les enfants en droit international public des droits de l'homme

En droit international public des droits de l'homme, la lutte contre la pédopornographie a connu une évolution spectaculaire avec des instruments juridiques qui se sont succédé des années en années.

En 1989, la convention internationale des droits de l'enfant a établi la nécessité d'empêcher «que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique», sans toutefois définir cette expression (Convention relative aux droits de l'enfant, article 34, c).

En 1990, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant fait également référence à: «l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques» et les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre ces formes d'exploitation ou mauvais traitements sexuels selon toujours les prescrits de cette convention (Convention relative aux droits de l'enfant, article 27, c).

En 1999, la Convention n° 182 de l'OIT mentionne comme l'une des pires formes du travail des enfants le fait d'offrir un enfant à des fins [...] de production de matériel pornographique»(Convention de l'OIT n° 182, Article 3,b).

En 2000, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants emploie l'expression «pornographie mettant en scène des enfants» et la définit de la manière suivante: «toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles»(Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, article 2,c)

C'est ainsi que ce même protocole impose, dans son article 3,c), aux Etats des obligations d'ériger en infraction pénale les actes suivants, constitutifs de l'infraction:

«le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériaux pornographiques mettant en scène des enfants».

En 2001, la Convention de Budapest utilise l'expression «pornographie enfantine» tout en la définissant de façon suivante: «toute matière pornographique représentant de manière visuelle à un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite(Convention de Budapest, article 9,2)).

Cette convention impose aux Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale :

- la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;
- l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
- la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
- le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
- la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques (Convention de Budapest, article 9,1)).

En 2007, la Convention de Lanzarote donne la même définition que celle donnée par la Convention de Budapest et interdit «la production de pornographie enfantine; l'offre ou la

mise à disposition de pornographie enfantine; la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine; le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine; la possession de pornographie enfantine» (Convention de Lanzarote, article 20.1)

En 2011, la Résolution 2011/33 du Conseil Economique et Social sur la prévention, la protection et la coopération internationales contre l'usage de nouvelles technologies de l'information à des fins d'abus et/ou d'exploitation à l'encontre des enfants, vient réaffirmer l'étape déjà franchi pour lutter contre la pédopornographie et met l'accent sur le fait que «des nouvelles technologies de l'information et de communications ainsi que les applications sont détournés dans leur usage pour commettre des crimes d'exploitation sexuelle à l'encontre des enfants et que des développements techniques ont permis l'apparition d'infractions telles que la production, la distribution ou la possession d'images représentant des abus sexuels sur enfants, audio ou vidéo, l'exposition des enfants à des contenus préjudiciables, la sollicitation d'enfants en ligne (*grooming*), le harcèlement et l'abus sexuel d'enfants, ainsi que le cyberharcèlement(*cyberbullying*)(la Résolution 2011/33 du Conseil Economique et Social sur la prévention, la protection et la coopération internationales contre l'usage de nouvelles technologies de l'information à des fins d'abus et/ou d'exploitation à l'encontre des enfants, le préambule).

En 2011 également, la Directive 2011/93/UE emploie le terme de «pédopornographie» et le définit comme suit: «i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles; iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles» (Directive 2011/93/UE, article 2) .

En 2014, les Etats membres du continent africain se conviennent à ce que soient réprimés certains comportements se rapportant à la pornographie infantile notamment le fait de (Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, article 29.1):

- a) produire, enregistrer, offrir, fabriquer, de mettre à disposition, de diffuser, de transmettre une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique.
- b) procurer ou de procurer à autrui, d'importer ou de faire importer, d'exporter ou de faire exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique.
- c) posséder une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées.

d) faciliter et donner l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur.

En 2017, le législateur burundais sanctionne, à travers le code pénal, le fait d'inciter directement un enfant à commettre un acte illicite ou susceptible de compromettre sa santé ou sa moralité ou son développement (Code pénal, article, article 541)

Il sanctionne également quiconque a utilisé, recruté ou offert un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques (Code pénal, article 542)

En 2018, l'article 19 de la constitution a intégré tous les instruments juridiques de protection des droits de l'homme ratifiés par le Burundi comme faisant partie de ladite constitution.

Signalons à titre d'information que le Burundi a ratifié la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 , la Convention n° 182 de l'OIT 1999 ainsi que le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000.

3. Etat de la protection des enfants sur internet contre les abus et exploitation sexuel au Burundi : cas de la pédopornographie

Le code pénal burundais sanctionne quiconque a utilisé, recruté ou offert un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques (Code pénal, article 542).A ce niveau, nous voyons que le législateur burundais sanctionne l'utilisation des enfants à des fins de production de spectacles pornographiques.

Mais, à travers ces dispositions de l'article 542 du code pénal, le constat en est que le législateur burundais n'a pas sanctionné la consommation de contenu pédopornographique, la possession, la transmission ainsi que l'exposition involontaire et néfaste du contenu pornographique.

Par ailleurs, ce sont des actes qui sont internationalement reconnus comme préjudiciables à l'enfant.

La situation se présente ainsi alors que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants que le Burundi a ratifié reconnaît de nombreux faits préjudiciables à l'enfant qui vont au-delà de ce que la loi sanctionne.

Ainsi, le Burundi, en ratifiant ce protocole, s'est engagé à travers l'article 3 dudit protocole d'incriminer les faits suivants :

-Dans le cadre de la vente d'enfant, le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant quel que soit le moyen utilisé, aux fins d'exploitation sexuelle de l'enfant ;

- Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution;
- Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins d'exploitation sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants.

En fait, le législateur burundais sanctionne le fait d'utiliser, de recruter ou d'offrir un enfant à des fins de prostitution ou de production de matériel ou de spectacles pornographiques compte tenu des dispositions de l'article 542 du code pénal de 2017.

Ainsi, en lisant la Convention de l'OIT n°182 de 1999, c'est écrit noir sur blanc que « pires formes de travail des enfants » comprennent entre autre « *... (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; ...* » (Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, article 3, b). Ce sont les expressions de même famille que celles-là qui ont été effectivement utilisées par le législateur pénal burundais de 2017.

De ce qui précède, nous avons raison de penser que le législateur pénal burundais de 2017 a incriminé les pires formes de travail selon la philosophie de la Convention de l'OIT 182 de 1999 mais non la pornographie mettant en scène les enfants selon la philosophie du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants .

Peut-on dire qu'il a assimilé le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins d'exploitation sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants à l'infraction prévue à l'article 562 du code pénal qui parle de l'incitation à la débauche et à la prostitution ? La réponse est à notre avis négative. La raison en est que la production, distribution, la diffusion ou la vente de ces matériels ne débouche pas nécessairement sur l'incitation à la débauche ou à l'adultère.

Peut-on tout de même nous imaginer que ces actes de pédopornographie peuvent être réprimés à travers les dispositions de l'article 545 du code pénal selon lesquelles quiconque a utilisé un enfant, à des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité, est puni d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais ? La réponse est aussi négative à notre avis. La raison en est que la simple production ou transmission de matériels pédopornographique même si elle aboutit nécessairement à l'exploitation sexuelle, elle ne débouche forcément sur l'atteinte à la santé ou à la moralité de l'enfant par exemple.

C'est dire finalement que la loi burundaise devrait éliminer toute zone d'ombre en incriminant le fait de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants surtout que ça rentre dans les abus et exploitation sexuelle des enfants.

Une autre question concerne le fait d'exposer un enfant à contenu pornographique des adultes.

Le législateur burundais ne dit rien à propos. Or, cela est rangé dans la catégorie de violences sexuelles sur des enfants spécialement en concerne l'exposition d'enfants à des contenus préjudiciables selon la Résolution 2011/33 du Conseil Economique et Social sur la prévention, la protection et la coopération internationales contre l'usage de nouvelles technologies de l'information à des fins d'abus et/ou d'exploitation à l'encontre des enfants. Cette notion de «contenus préjudiciables» fait référence aux enfants ayant accès ou étant exposés, intentionnellement ou non, à des contenus inappropriés pour leur âge, de nature sexuelle ou violente, ou à tout autre contenu considéré comme préjudiciable à leur développement. Ainsi, le terme «contenus préjudiciables» couvre donc une plus large variété de matériels que celui de «matériels d'abus sexuels d'enfant» (ou pornographie mettant en scène des enfants), en englobant tout contenu potentiellement préjudiciable à l'enfant, y compris, mais pas seulement, la pornographie adulte et les matériels d'abus sexuels d'enfants. C'est ce que nous appelons «corruption d'enfants à des fins sexuelles» (Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 : Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, 2016 : 49).

Selon toujours le guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels, l'exposition d'enfants à un contenu préjudiciable de nature pornographique parfois nommée «corruption» ou *pornification* d'enfants se produit, par exemple, lorsqu'un adulte montre délibérément un contenu (préjudiciable ou) pornographique à un enfant ou lorsqu'il regarde ce type de contenu en présence d'un enfant.

L'exposition à des contenus préjudiciables peut contribuer à normaliser des comportements sexuels préjudiciables pour les enfants en tant qu'individus ou au sein de leur groupe de pairs. Cela peut être perçu comme une forme de «corruption d'enfants», bien que ce phénomène soit plutôt le résultat de la sexualisation des enfants au sein de la société que celui d'intentions ou d'actions individuelles en particulier.

Une dernière analyse concerne le fait que le législateur burundais ne soulève nulle part la question de cybercriminalité en la matière or, ce sont essentiellement ces faits qui se commettent souvent sur internet, très facilement et compromettent gravement les droits de l'enfant.

Nous tenons à signaler à titre d'information et selon les données nous fournies par l'Interpol via son commissariat central national au Burundi, que 62 cas de pédopornographie en ligne ont été signalés sur le territoire burundais pour seulement une période allant du 02 septembre au 24 septembre 2020.

En guise de conclusion

Le sujet de notre travail s'intitule : « Problématique de la protection des enfants contre les abus et exploitation sexuels sur internet en droit positif burundais : Cas de la pornographie mettant en scène les enfants».

Au terme de ce travail, il sied de synthétiser les idées essentielles développées et de formuler quelques suggestions. En entreprenant ce travail, notre objectif était de vérifier si le législateur

burundais protège les enfants contre les abus et exploitations sexuels à l'ère de l'internet plus spécialement la pornographie mettant en scène les enfants.

Ainsi, la pornographie mettant en scène les enfants est l'une des formes d'abus et exploitation sexuelle des enfants. Pour ce, divers instruments juridiques internationaux imposent aux Etats d'incriminer cette forme d'exploitation sexuelle des enfants.

Pour l'ensemble de travail, force est de constater que le droit burundais ne sanctionne pas toutes les typologies des dangers associés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication notamment toutes les formes de la pédopornographie en ligne. Il en est ainsi notamment le fait de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants.

Ainsi donc, face à la problématique posée, nous confirmons l'hypothèse selon laquelle le législateur burundais ne sanctionne pas toutes les formes d'abus et d'exploitation sexuelle en matière pédopornographie et *a fortiori* en ligne. Par voie de conséquence, nous pouvons affirmer sans ambages que le législateur burundais sanctionne tout simplement l'utilisation des enfants à des fins de production de spectacles pornographiques mais non la pédopornographie dans toute son entièreté comme le définissent les instruments juridiques internationaux.

Nous saisissons finalement de cette occasion d'inviter le gouvernement du Burundi à incriminer le fait de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants surtout que ça figure à l'article 3.1.c) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants auquel le Burundi fait partie depuis 2007 et sans réserve.

Références bibliographiques

a. Les instruments juridiques

1. La convention relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et **entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49**
2. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant signé à Addis -Abeba le 01 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999
3. La convention de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants signée le 17 juin 1999 et entrée en vigueur le 19 novembre 2000
4. Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signée le 25 mai 2000 et entrée en vigueur le 18 janvier 2002
5. La convention de Budapest sur la cybercriminalité signé le 23 novembre 2001 et entrée en vigueur le 01 juillet 2004

6. La convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée le 25 octobre 2007 et entrée en vigueur le 1 juillet 2010
7. La résolution 2011/33 du Conseil Economique et Social sur la prévention, la protection et la coopération internationales contre l'usage de nouvelles technologies de l'information à des fins d'abus et/ou d'exploitation à l'encontre des enfants.
8. La directive 2011/93/UE sur la lutte contre les abus concernant des enfants
9. La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Convention d'Istanbul le 21 mai 2011 et entrée en vigueur le 11 aout 2014
10. La convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, signé le 27 juin 2014

b. Les textes législatifs

1. La constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018, B.O.B n°6/2018.
2. La loi n°1/09 du 11mai 2018 portant modifications du code de procédure pénale, B.O.B n°05/2018.
3. La loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, B.O.B n°12 ter/2017
4. La loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, B.O.B n°9

c. Mémoire, articles, rapports et colloques

1. F. MEKONGO BALLA, *Le fournisseur de services de télécommunications CAMTEL et la cybercriminalité face au droit*, Maitre en Droit privé, Université de YAOUNDE, 2009
2. *ONG End Child Prostitution, « Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purpose »,* dite "ECPAT", 2ème Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Yokohama, 17-20 décembre 2001
3. Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 : Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels,
- 4 Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 : Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels
5. Rapport de l'Unicef sur la situation des enfants dans le monde 2017 : Les enfants dans un monde numérique.